

**RAPPORT N° 00/3-30**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS**

Le Plan d'Occupation des Sols est un document qui doit prendre en compte les évolutions de la Ville, de l'Etat et des collectivités limitrophes.

Or, actuellement certains grands projets comme, entre autres, le Boulevard Sud, le Boulevard Nord, le Transport en Commun en Site Propre, les zones économiques à l'Est de la Commune, l'opération de restructuration du Centre-Ville, induisent un bouleversement de l'organisation urbaine. Ces mutations conduisent à une inflexion sensible des options d'aménagement du POS actuel dont la dernière révision a été approuvée par le Conseil Municipal le 12 septembre 1993 et, pour le Centre-Ville, le 3 octobre 1997.

Ces changements ne peuvent être réglementairement incorporés dans une procédure de modification.

Lors de la modification approuvée par le Conseil Municipal du 24 mars dernier, ont été identifiés un certain nombre de dysfonctionnements qui ne pouvaient être réglés que dans le cadre d'une procédure de révision du POS (translation d'espaces boisés classés, prise en compte des contraintes de risques, etc...).

En conséquence, je vous demande :

1. de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des Articles R. 123-3 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
2. de fixer les modalités d'association de personnes publiques autres que l'Etat à l'élaboration de la révision du POS, suivant l'Article R. 123-3 du Code de l'Urbanisme ;

les personnes publiques qui en feront la demande, conformément à l'Article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme, seront associées à l'élaboration de la révision du POS lors de réunions d'étude qui auront lieu notamment :

- après que le Préfet ait porté à connaissance du Maire les éléments nécessaires à la révision du POS, conformément aux Articles R. 123-5 et R. 123-35 du Code de l'Urbanisme ;
- avant que le projet de POS ne soit arrêté par le Conseil Municipal et, en tant que de besoin, lorsque le Maire le jugera utile ;

## RAPPORT N° 00/3-30

3. de demander, conformément à l'Article L. 121-2 du Code de l'Urbanisme, que les services extérieurs de l'Etat soient mis gratuitement et, en tant que de besoin, à la disposition de la Commune ;
4. de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision du POS ;
5. de charger les membres de la Commission Aménagement du suivi des études dans le cadre de la révision ;
6. de solliciter de l'Etat qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du POS, en application du Décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983.

Conformément aux Articles R. 123-5 et R. 123-6 du Code de l'urbanisme, la présente Délibération sera transmise au Préfet de La Réunion, et notifiée :

1. aux Présidents :

- du Conseil Régional
- du Conseil Général
- de la Chambre des Métiers
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- de la Chambre d'Agriculture,

qui devront, dans un délai de deux mois à compter de la transmission du document, faire savoir s'ils désirent être associés à la révision du POS ;

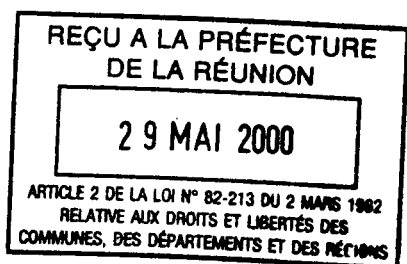
2. aux Maires des Communes limitrophes,

3. aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés,

qui disposent du même délai de deux mois pour faire savoir s'ils souhaitent être consultés sur le projet de POS lorsqu'il sera arrêté.

Conformément à l'Article R. 123-3 du Code de l'Urbanisme, la présente Délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans le Département.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE  
Michel TAMAYA

**DELIBERATION N° 00/3-30  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 19 mai 2000**

**OBJET**

**PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Sur le RAPPORT N° 00/3-30 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols sur l'ensemble du territoire communal.

**ARTICLE 2**

Fixe les modalités d'association de personnes publiques autres que l'Etat à l'élaboration de la révision du POS suivant l'Article R. 123-3 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 3**

Demande conformément à l'Article L. 121-2 du Code de l'Urbanisme que les services extérieurs de l'Etat soient mis gratuitement et, en tant que de besoin, à la disposition de la Commune.

## DELIBERATION N° 00/3-30

### ARTICLE 4

Donne autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision du POS.

### ARTICLE 5

Charge les membres de la Commission Aménagement du suivi des études dans le cadre de la révision.

### ARTICLE 6

Sollicite de l'Etat, conformément au Décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du POS.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 26 MAI 2000

LE MAIRE  
Michel TAMAYA

